

AR Prefecture

017-200041614-20250715-2025_07_02-DE
Reçu le 18/07/2025

*Aunis-
Sud*

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 15 juillet 2025
DELIBERATION n°2025_07_02

**CREATION D'UNE MICRO-CRECHE PRIVEE SUR LA COMMUNE DU THOU
AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	32	38	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Philippe BARITEAU) – Gilles GAY - Eric BERNARDIN - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Pascale GRIS - Barbara GAUTIER – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Philippe BODET) – Marie France MORANT (a reçu pouvoir de Anne Sophie DESCAMPS) - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAU) – Olivier DENECHAUD – Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Pascal MAGINOT - Lydia BERETTI – Jean-Michel SOUSSIN - Christophe FOLOPPE - Valérie RIVÉ – Marylise BOCHE – Sylvie PLAIRE - Jean-Yves ROUSSEAU - Kevin BAYNAUD – Stéphane AUGÉ – Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN, Richard MOREAU			
Absents :			
Angélique PEINTRE (excusée), Bruno CALMONT et Didier TOUVRON (excusés)			
Alisson CURTY, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Laurent ROUFFET, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance : Catherine DESPREZ
Convocation envoyée le : 9 juillet 2025
Affichage de la convocation le : 9 juillet 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 18 JUL. 2025
n°: 017-200041614-20250715-2025_07_02-DE
Date de publication sur le site Internet : 12 2 JUL. 2025

AR Prefecture

017-200041614-20250715-2025_07_02-DE
Reçu le 18/07/2025

CREATION D'UNE MICRO-CRECHE PRIVEE SUR LA COMMUNE DU THOU – AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi portant sur l'autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant" (AOJE) et la création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE),

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) portant sur la Gestion d'un Service Public Petite Enfance,

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 1^{er} juillet 2025,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud est devenue au 1^{er} janvier 2025, Autorité Organisatrice du Service Public Petite Enfance, après la modification de ses statuts.

Considérant le schéma de développement, en cours de réalisation par la Communauté de Communes Aunis Sud, afin de définir les perspectives en termes de besoins de services et modes d'accueils petite enfance sur le territoire,

Considérant le développement économique du secteur ouest de la Communauté de Communes, et la proximité avec les communes limitrophes et leur potentiel complément en besoin d'offre d'accueil collectif pour les parents,

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président, explique aux membres de l'Assemblée qu'il existe un projet de création d'une Micro-Crèche privée indépendante « Loupiala » sur la Zone du Fief Girard (commune de Le Thou), et que dans le cadre de sa mission d'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, la Communauté de Communes Aunis Sud doit donner son avis sur ce projet.

Ainsi, une commission multi partenariale a été réunie le 10 juin 2025, et a proposé d'émettre un avis favorable avec les préconisations suivantes :

- Se rapprocher des entreprises du bassin environnant,
- S'impliquer localement et participer aux réseaux des acteurs petite enfance du territoire,
- Partager des données qualitatives et quantitatives dans le cadre du Service Public Petite Enfance

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable à la création d'une micro-crèche privée indépendante « Loupiala » sur le Parc d'activité Fief Girard sur commune du Thou,

AR Prefecture

017-200041614-20250715-2025_07_02-DE
Reçu le 18/07/2025

- Dit que la fondatrice et gestionnaire de la structure devra suivre les préconisations émises par la commission multi partenariale réunie le 10 juin 2025,
- Dit que la présente délibération sera notifiée à la fondatrice de la structure avec copies transmises au Département de la Charente-Maritime et à la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 16 juillet 2025

Le Président


Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance


Catherine DESPREZ

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20250715-2025_07_02-DE
Reçu le 18/07/2025